

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **GRISATE LT***

de la société GRITCHE

enregistrée sous le n°2021-3903

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 décembre 2021,

Considérant que la substance active du produit GALLUP SUPER 360 autorisé en Lituanie (n°AS2-87H(2019)) n'a pas la même origine que la substance active entrant dans la composition du produit de référence GLISTER ULTRA 360 autorisé en France (AMM n°2150140),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	GRISATE LT	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE 491 RUE SIMONE VEIL MARCILLAC, La Cafourche, 33860 VAL-DE-LIVENNE, France	
Formulation Contenant	Concentré soluble (SL)	
	360 g/L - glyphosate	
Produit autorisé en France	Nom commercial	GLISTER ULTRA 360
	N° AMM	2150140
Numéro d'intrant	892-2021.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 13/12/2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE QUENIN

D7F05C1BB83743A...